

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD242

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 60

Aux alinéas 15 et 18, supprimer les mots :

« ou le délégataire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réserver l'exercice aux seuls titulaires que sont les communes, groupements de communes et syndicats mixtes compétents qui doivent en conserver la pleine maîtrise. Les titulaires précités qui demeurent les garants de l'intérêt public, disposeront toujours de la faculté de rétrocéder le cas échéant le foncier acquis à des régies si cette rétrocession se révèle nécessaire.